



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

134^{ème} Assemblée de l'UIP

Lusaka (Zambie), 19 - 23 mars 2016



Commission permanente
de la paix et de la sécurité internationale

C-I/134/DR
15 janvier 2016

Terrorisme : la nécessité de renforcer la coopération mondiale pour endiguer la menace qui pèse sur la démocratie et les droits individuels

**Projet de résolution présenté par les co-rapporteurs,
Mme C. Guittet (France) et M. K. Hari Babu (Inde)**

La 134^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* les résolutions adoptées sur la lutte contre le terrorisme par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies, et en particulier, les résolutions 1373 (2001), 2129 (2013) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité et la résolution 60/288 du 8 septembre 2006 de l'Assemblée générale relative à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les résolutions adoptées par l'Union interparlementaire à sa 116^{ème} Assemblée (Nusa Dua, Bali, 2007), à sa 122^{ème} Assemblée (Bangkok, 2010) et à sa 132^{ème} Assemblée (Hanoï, 2015), qui toutes soulignent le besoin de coopération dans la lutte contre le terrorisme,
- 2) *réaffirmant* que sa responsabilité principale est de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, et à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à cette Charte et à toutes les autres obligations découlant du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,
- 3) *constatant* que le terrorisme ne fait l'objet d'aucune définition communément admise au plan international, à l'exception notable de celle adoptée par l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée le 23 octobre 2009,
- 4) *estimant* cependant que cette lacune n'est pas un obstacle à l'action concertée de la communauté internationale pour lutter contre les activités et organisations terroristes dès lors que les Etats disposent dans leur législation de définitions claires et précises des actes de terrorisme adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies et répriment ces actes,
- 5) *considérant* que la coopération internationale ne peut être efficace dans la lutte contre le terrorisme, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies, que si les parlements adoptent un ensemble de mesures législatives et financières visant à réprimer pénalement les actes de terrorisme et leur apologie, ainsi que la propagande terroriste,
- 6) *convaincue* que ces mesures doivent aussi permettre de poursuivre en justice les auteurs, complices et soutiens d'actes terroristes, d'empêcher les déplacements des combattants terroristes étrangers, de surveiller les activités des personnes soupçonnées d'activités terroristes et de couper les moyens de financement des organisations terroristes,

#IPU134

- 7) *préoccupée* par la possible interconnexion, dans certains cas, entre terrorisme, crime organisé transnational et activités illicites telles que le trafic de drogue, le trafic d'armes, la traite d'êtres humains, le pillage de sites historiques, la vente d'œuvres d'art antiques, le pillage des ressources naturelles et le blanchiment d'argent,
- 8) *également préoccupée* par l'utilisation croissante d'internet, des technologies de la communication et des médias sociaux par les organisations terroristes pour échanger, planifier des attaques et diffuser leur propagande,
- 9) *soulignant* que le terrorisme a des sources multiples, dont certaines prennent racine au sein de la société, comme la pauvreté, les inégalités et le sentiment d'injustice, lesquelles fournissent aux organisations terroristes un terrain fertile pour le recrutement des citoyens, surtout des jeunes,
- 10) *considérant* que la mise en place de mesures sociales et éducatives tendant à prévenir l'émergence de comportements extrémistes entraînant des individus vers le terrorisme ou à faire cesser ces comportements est indispensable à la lutte contre le terrorisme,
- 11) *préoccupée* par le fait que des personnes répertoriées comme terroristes par la communauté internationale, y compris par l'Organisation des Nations Unies, ne soient pas poursuivies par les Etats membres de l'ONU et continuent de se déplacer librement,
1. *souligne* la nécessité de renforcer la coopération internationale et de promouvoir l'échange d'informations entre les parlements, afin de lutter efficacement contre le terrorisme et de démanteler les réseaux terroristes, en créant un système de coopération et de partage d'informations liées à la surveillance et aux activités d'enquêtes;
 2. *appelle* à financer des programmes d'éducation à la citoyenneté démocratique dans le but d'éviter l'émergence de comportements extrémistes pouvant mener à participer à des actes de terrorisme;
 3. *appelle également* à financer des campagnes dites de "contre-discours" destinées à contrecarrer la propagande d'organisations terroristes, notamment sur les réseaux sociaux et Internet;
 4. *incite* les parlements à échanger les bonnes pratiques, en amont pour lutter contre la radicalisation de certains éléments de la population, et en aval pour assurer la déradicalisation;
 5. *recommande* que les dispositions pénales relatives aux actes de terrorisme ou aux activités terroristes soient rédigées de façon précise et claire afin d'assurer l'efficacité des actions en justice et la coordination internationale de la lutte antiterroriste et afin de garantir au mieux les droits fondamentaux des personnes, notamment la libre circulation et la liberté de conscience et de culte;
 6. *demande* aux parlements d'ériger en infraction pénale non seulement les actes de terrorisme tels que définis par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies mais également le projet de commettre de tels actes ainsi que l'aide ou la facilitation passive ou active à l'exécution de ces actes;
 7. *juge également* indispensable d'ériger en infraction pénale les activités de recrutement et de formation des terroristes et de leurs soutiens ainsi que l'incitation à commettre des actes de terrorisme, en particulier via des rassemblements, des réseaux sociaux électroniques ou plus largement sur Internet, tout en veillant à adopter des mesures proportionnées à la menace, notamment eu égard aux atteintes à la liberté d'expression et aux droits de l'homme;
 8. *demande* aux parlements d'ériger en infraction pénale la création, la gestion ou l'hébergement de sites identifiés comme terroristes ou soutenant directement ou indirectement des activités terroristes ainsi que le téléchargement de documents ou programmes à caractère terroriste;
 9. *demande également* aux parlements d'ériger en infraction pénale le fait de se rendre ou de tenter de se rendre à l'étranger pour y commettre ou aider à commettre un acte de terrorisme, pour participer, dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, pour faciliter les déplacements des combattants terroristes étrangers, pour recruter des combattants terroristes étrangers ou pour entraîner des terroristes ou aider à leur formation;

10. *considère* à cette fin qu'il est indispensable de prévoir : 1° l'enregistrement de toutes les entrées et sorties du territoire afin notamment de détecter les voyages dits fractionnés; 2° la possibilité de contrôler les passages aux frontières de toute personne se rendant dans un Etat autre que son Etat de résidence ou de nationalité, y compris pour des transits; 3° la possibilité de contrôler les réservations effectuées auprès des compagnies de transports et les flux financiers associés aux déplacements;
11. *demande* aux parlements d'autoriser la collecte par les services chargés de la lutte contre le terrorisme d'informations sur les passagers des avions avant le début de leur voyage, notamment en imposant aux compagnies aériennes ou agences de voyage de communiquer à l'avance, sous forme électronique, des renseignements sur les passagers et leurs dossiers de voyage;
12. *demande également* aux parlements d'autoriser l'autorité administrative à confisquer les documents de voyage des combattants terroristes étrangers (retrait temporaire, suspension, confiscation du passeport ou document de voyage, y compris des personnes mineures) ou toute mesure permettant d'annuler en urgence leur voyage;
13. *demande en outre* aux parlements d'approuver la connexion du système électronique de sécurité nationale de leur Etat au système mondial de communication policière I-24/7 et aux bases de données d'Interpol et d'ouvrir les crédits nécessaires pour ce faire;
14. *appelle* les parlements à revoir leur législation dans le but d'empêcher la fourniture de toute aide ou facilité financière aux combattants terroristes étrangers et d'ériger en infraction pénale le financement du terrorisme en tant que tel;
15. *recommande* à ce titre de prévoir dans la loi la possibilité : 1° de geler rapidement des avoirs et comptes bancaires utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des terroristes, leurs complices ou leurs soutiens; 2° d'interdire le versement et la collecte de fonds destinés à aider directement ou indirectement des combattants terroristes étrangers, leurs complices ou leurs soutiens ou pouvant être utilisés par des organisations terroristes; 3° de faciliter l'échange d'informations sur les transactions et flux financiers entre les Etats notamment au moyen des protocoles d'échange mis en place par des organisations internationales reconnues telles qu'Interpol, ou par des accords bilatéraux;
16. *demande* aux parlements de doter les Etats de moyens financiers, humains et juridiques pour la surveillance policière des organisations terroristes et des personnes susceptibles de commettre des actes de terrorisme ou de les aider, afin de traduire en justice les combattants terroristes étrangers, leurs complices et leurs soutiens, voire de les arrêter avant qu'ils ne passent à l'acte;
17. *appelle* les parlements à promouvoir la coopération internationale des forces de sécurité, des services de renseignement et des agents des douanes et de l'immigration, notamment en centralisant et en coordonnant les échanges d'information, en autorisant la ratification rapide des traités d'extradition conclus entre les Etats d'origine, de transit et de destination des combattants terroristes étrangers et en contrôlant leur bonne exécution;
18. *demande* aux parlements d'élaborer des lois permettant aux victimes d'actes de terrorisme d'exercer leur droit à réparation vis-à-vis de ceux qui ont apporté une aide financière ou logistique aux terroristes, et mettant en place un mécanisme d'aide et de soutien à ces victimes;
19. *incite* les parlements à intensifier leurs efforts pour réduire la pauvreté, lutter contre les discriminations en matière d'emploi et les inégalités sociales qui forment l'un des terreaux du terrorisme;
20. *demande* à l'UIP de promouvoir l'échange d'informations et la coopération entre les parlements et de faciliter le dialogue entre les praticiens et les parlementaires, en établissant un forum au sein duquel les parlementaires et les organes des Nations Unies qui s'occupent de la lutte antiterroriste pourraient interagir, en vue de partager les bonnes pratiques aux niveaux mondial et régional concernant les mesures de confiance à même de favoriser la paix ainsi que la stabilité et la sécurité internationales.